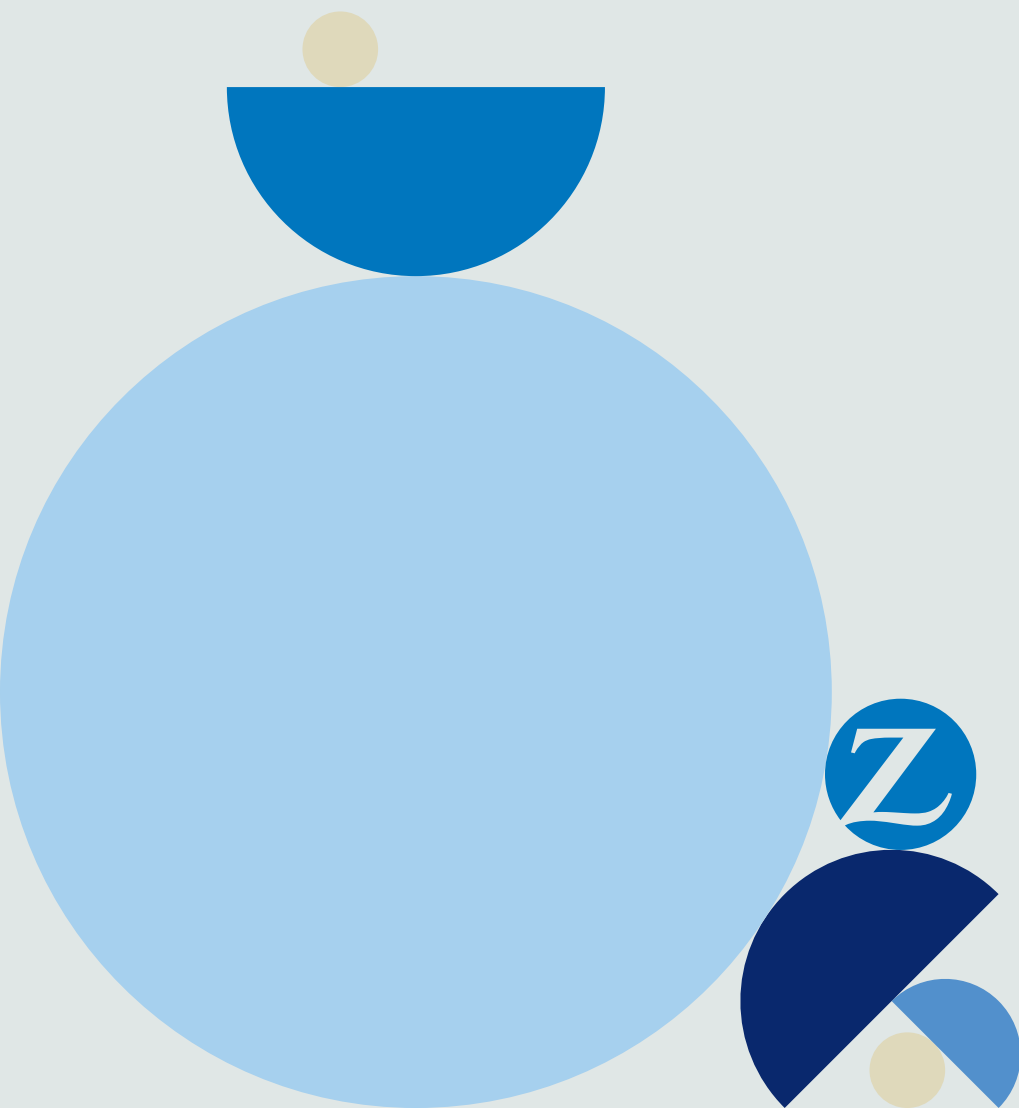


Directives de placement Zurich fondation de placement

Actions



Sommaire

Art.	Page
1 Principes	3
Actions	
2 Actions Suisse	3
3 Actions Suisse Passif	4
4 Actions Europe	4
5 Actions Europe Passif	5
6 Actions USA	5
7 Actions USA Passif	6
8 Actions Japon	6
9 Actions Japon Passif	7
10 Actions Emerging Markets	7
11 Actions Emerging Markets Passif	8
12 Actions Global Small Cap Passif	8
13 Entrée en vigueur	9
Addendum	10

En application de l'art. 8 al. 4 des statuts, le conseil de fondation édicte les directives de placement suivantes. Les dispositions figurant à l'art. «Principes» s'appliquent en plus et sont subsidiaires des dispositions individuelles correspondantes des groupes de placement à l'exception de l'art. 1, chiffre 3.

Art. 1 Principes

Pour les groupes de placement contenant des catégories de placement alternatives (hedge funds, private equity, etc.) et des biens immobiliers, il est possible de déroger aux principes ci-après avec l'accord de l'autorité de surveillance.

1

La fortune de base et la fortune de placement doivent être placées avec soin et conformément aux critères de sécurité, de rendement et de liquidité. Les placements sont gérés de façon systématique par des spécialistes. La sécurité englobe une répartition appropriée des risques entre les différentes régions géographiques, branches et monnaies. Une grande attention est accordée aux limitations des débiteurs et des sociétés, avec un échelonnement temporel approprié (pour les groupes de placement avec obligations). En matière de performance, il convient de viser un rendement conforme aux conditions du marché monétaire et des capitaux. La liquidité doit être calculée de façon à assurer que les droits des investisseurs soient satisfaits dans les délais réglementaires.

2

Tous les groupes de placement investissent la fortune dans le respect des principes et directives pour le placement de capitaux d'institutions de prévoyance en faveur du personnel de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et des ordonnances d'exécution y afférentes.

3

Il n'est permis de dévier des directives de placement que dans des cas isolés et pour un certain temps seulement, si l'intérêt des investisseurs le requiert impérativement et en cas d'approbation par la présidente, voire le président, du Conseil de fondation. Ces déviations doivent figurer dans les annexes des comptes annuels avec un justificatif.

4

L'utilisation d'instruments dérivés est autorisée dans tous les groupes de placement moyennant respect de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) et obéit à la recommandation relative à l'utilisation et la présentation des instruments financiers dérivés (art. 56a OPP 2).

5

Dans tous les groupes de placement, il est possible de placer des liquidités avec une durée maximale de deux ans auprès de débiteurs de premier ordre bénéficiant d'au moins une notation Investment Grade. Les liquidités sont placées en francs suisses ainsi que dans les monnaies dans lesquelles les investissements du groupe de placement correspondant sont effectués. Le groupe de placement Marché monétaire, pour lequel des directives spéciales s'appliquent, fait exception. Dans les groupes de placement qui investissent dans des positions libellées dans d'autres monnaies, les liquidités peuvent également être placées dans ces monnaies. Les liquidités ne sont pas comptabilisées comme des positions non représentées dans l'indice de référence.

6

Pour les placements à revenu fixe (ne s'applique pas aux groupes de placement Obligations Convertibles Global, Obligations Entreprises Euro, Obligations Entreprises USD, et Insurance Linked Strategies), seuls sont pris en compte les débiteurs qui sont au moins classés dans le segment Investment Grade par une agence de notation recon-

nue. À défaut de notation, le classement s'appuie sur les classements des banques.

7

Dans tous les groupes de placement, il est possible de prêter des titres contre paiement (Securities Lending).

8

Les groupes de placement investissant dans des actions étrangères peuvent également détenir des actions d'entreprises domiciliées dans des pays ou régions autres que ceux spécifiés dans les directives de placement spéciales, à condition qu'elles figurent dans l'indice de référence (benchmark) du groupe de placement concerné ou qu'elles exercent principalement leurs activités dans les pays ou régions spécifiés.

9

Des informations sur les indices de référence sont disponibles sur le site Internet de la fondation de placement www.zurich-fondation.ch.

Art. 2 Actions Suisse

1

Le groupe de placement investit dans des actions, des bons de jouissance et de participation de sociétés ayant leur siège statutaire en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Le groupe de placement peut également investir dans des titres de participation de sociétés ayant leur domicile à l'étranger, à condition que celles-ci fassent partie de l'indice de référence.

2

La sélection des titres s'effectue conformément au principe d'une répartition des risques appropriée entre les branches.

3

Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou négociées sur un marché ouvert au

public, garantissant un cours qualifié. La surpondération et la sous-pondération d'un secteur par rapport à l'indice de référence ne doivent pas dépasser vingt points de pourcentage.

4

Le groupe de placement est géré activement et s'oriente sur l'indice de référence (SPI Index). L'indicateur de déviation (tracking error ex-ante) est de six pour cent au maximum. Des dépassements de la limite prescrite par l'art 54 OPP 2 par certaines participations à la société sont possibles. Le placement dans des bons de participation de la même société est au maximum 5 pour cent supérieur à la pondération de l'indice de référence. Le nombre de sociétés s'élève à minimum 20. Les sociétés non représentées dans l'indice de référence ne sont admises qu'à court terme, si celles-ci vont faire partie de l'indice de référence ou si elles en sont sorties.

5

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci, ainsi que les prétentions de fondations de placement suisses, peuvent être pris en considération de manière illimitée.

6

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 3 Actions Suisse Passif

1

Le groupe de placement investit dans des actions, des bons de jouissance et de participation de sociétés ayant leur siège statutaire en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Le groupe de placement peut également investir dans des titres de participation de sociétés ayant leur domicile à l'étranger, à condition que celles-ci fassent partie de l'indice de référence.

2

Les placements restent le plus proche possible de l'indice de référence et sont effectués dans des titres de participation faisant partie du Swiss Performance Index. En principe, une reproduction intégrale de l'indice est visée. Dans certaines conditions du marché, la méthode «Stratified Sampling» peut être appliquée afin de réduire les coûts de transaction. L'indicateur de déviation (tracking error ex-ante) est inférieur à 1 pour cent. Des dépassements de la limite prescrite par l'art 54 OPP 2 par certaines participations dans des sociétés sont possibles. La sous- et surpondération d'une société par rapport à l'indice de référence ne doivent pas dépasser 1 point de pourcentage.

3

Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou négociées sur un marché ouvert au public, garantissant un cours qualifié.

4

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés

de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, ainsi que les placements collectifs étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120, al., 2 let. e de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).

5

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 4 Actions Europe

1

Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire en Europe (Suisse exclue).

2

La sélection des titres s'effectue conformément au principe d'une répartition appropriée des risques entre les régions géographiques et les branches.

3

Le placement doit se faire dans des titres cotés en bourse ou négociés sur un marché ouvert au public, qui garantit un prix qualifié. La surpondération ou la sous-pondération d'un secteur par rapport à l'indice de référence ne doit pas dépasser vingt points de pourcentage.

4

Le groupe de placement est géré de façon active et suit l'indice de référence (MSCI Europe hors CH). L'indicateur de déviation (ex ante) maximal est de 6 pour cent. Il est possible que la limite en matière de participation au sens de l'article 54a OPP 2 soit dépassée. Les placements dans des titres de participation d'une même entreprise ne doivent pas dépasser de plus de 5% la pondération de l'indice de référence. Les entreprises sont au nombre de 40 au minimum. La proportion de titres de participation à des entreprises ne figurant pas dans l'indice de référence est limitée à 10 pour cent au maximum. Les entreprises hors indice (off-benchmark) peuvent servir à accroître la diversification du groupe de placement ou à optimiser le rendement. Les liquidités n'entrent pas dans la quote-part des entreprises hors indice.

5

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la

FINMA ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, ainsi que les placements collectifs étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120 al., 2 let. e de la LPCC.

6

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 5 Actions Europe Passif

1

Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire en Europe (Suisse exclue).

2

Les placements restent le plus proche possible de l'indice de référence et sont effectués dans des titres de participation faisant partie du MSCI Europe ex CH. En principe, une reproduction intégrale de l'indice est visée. Dans certaines conditions du marché, la méthode «Stratified Sampling» peut être appliquée afin de réduire les coûts de transaction. L'indicateur de déviation (tracking error ex-ante) est inférieur à 1 pour cent. Des dépassements de la limite d'exposition par participation prescrite par l'art. 54 OPP 2 sont possibles. La sous- et surpondération d'une société par rapport à l'indice de référence ne doivent pas dépasser un point de pourcentage.

3

Les positions en actions doivent être immédiatement liquidables sans risquer des changements de cours importants.

4

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, ainsi que les placements collectifs étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120 al., 2 let. e de la LPCC.

5

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 6 Actions USA

1

Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire aux Etats-Unis d'Amérique (USA) et au maximum 5 pour cent en actions, en autres titres et en participations au capital social de compagnies ayant leur siège statutaire au Canada (CA).

2

La sélection des titres s'effectue conformément au principe d'une répartition des risques appropriée entre les branches.

3

Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou négociées sur un marché ouvert au public, garantissant un cours qualifié. La surpondération et la sous-pondération d'un secteur par rapport à l'indice de référence ne doivent pas dépasser vingt points de pourcentage.

4

Le groupe de placement est géré activement et s'oriente sur l'indice de référence (MSCI US TR). L'indicateur de déviation (tracking error ex-ante) maximal est de 6 pour cent. Des dépassements de la limite prescrite par l'art. 54 OPP 2 par certaines participations à la société sont possibles. Le placement dans des bons de participation de la même société est au maximum 5 pour cent supérieur à la pondération de l'indice de référence. Le nombre de sociétés s'élève à minimum 40. La part de participations de sociétés non représentées dans l'indice de référence est limitée à 10 pour cent. Les débiteurs non représentés dans l'indice de référence peuvent être utilisés pour accroître la diversification du groupe de placement et optimiser les rendements. La liquidité n'est pas soumise au quota des débiteurs non représentés dans l'indice de référence.

5

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en

aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, ainsi que les placements collectifs étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120 al., 2 let. e de la LPCC.

6

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 7 Actions USA Passif

1

Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire aux USA.

2

Les placements restent le plus proche possible de l'indice de référence et sont effectués dans des titres de participation faisant partie du MSCI USA. En principe, une reproduction intégrale de l'indice est visée. Dans certaines conditions du marché, la méthode «Stratified Sampling» peut être appliquée afin de réduire les coûts de transaction. L'indicateur de déviation (tracking error ex-ante) est inférieur à 1 pour cent. Des dépassements de la limite d'exposition par participation prescrite par l'art. 54 OPP 2 sont possibles. La sous- et surpondération d'une société par rapport à l'indice de référence ne doivent pas dépasser un point de pourcentage.

3

Les positions en actions doivent être immédiatement liquidables sans risquer de changements de cours importants.

4

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, ainsi que les placements collectifs étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120 al., 2 let. e de la LPCC.

5

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 8 Actions Japon

1

Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire au Japon.

2

La sélection des titres s'effectue conformément au principe d'une répartition des risques appropriée entre les branches.

3

Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou négociées sur un marché ouvert au public, garantissant un cours qualifié. La surpondération et la sous-pondération d'un secteur par rapport à l'indice de référence ne doivent pas dépasser vingt points de pourcentage.

4

Le groupe de placement est géré activement et s'oriente sur l'indice de référence (Topix TR). L'indicateur de déviation maximal (tracking error ex-ante) est de 6 pour cent. Des dépassements de la limite d'exposition par participation prescrite par l'art. 54 OPP 2 sont possibles. Le placement dans des bons de participation de la même société est au maximum 5 pour cent supérieur à la pondération de l'indice de référence. Le nombre de sociétés s'élève à minimum 50. La part de participations de sociétés non représentées dans l'indice de référence est limitée à 5 pour cent. Les débiteurs non représentés dans l'indice de référence peuvent être utilisés pour accroître la diversification du groupe de placement et optimiser les rendements. La liquidité n'est pas soumise au quota des débiteurs non représentés dans l'indice de référence.

5

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en

aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, de même que les placements collectifs étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120 al., 2 let. e de la LPCC.

6

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 9 Actions Japon Passif

1

Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire au Japon.

2

Les placements restent le plus proche possible de l'indice de référence et sont effectués dans des titres de participation faisant partie du MSCI Japon. En principe, une reproduction intégrale de l'indice est visée. Dans certaines conditions sur le marché, la méthode «Stratified Sampling» peut être appliquée afin de réduire les coûts de transaction. L'indicateur de déviation maximal (tracking error ex-ante) est inférieur à 1 pour cent. Des dépassements de la limite d'exposition par participation prescrite par l'art. 54 OPP 2 sont possibles. La sous- et surpondération d'une société par rapport à l'indice de référence ne doit pas dépasser un point de pourcentage.

3

Les positions en actions doivent être immédiatement liquidables sans risquer de changements de cours importants.

4

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al. 2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, de même que les placements collectifs étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120 al., 2 let. e de la LPCC.

5

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 10 Actions Emerging Markets

1

Le groupe de placement investit principalement dans des actions et titres boursiers similaires ainsi que dans des participations au capital social d'entreprises ayant leur siège officiel dans un pays émergent (EMMA) ou

exerçant leurs activités principalement dans des marchés émergents.

2

La sélection des titres s'effectue conformément au principe d'une répartition appropriée des risques entre les régions monétaires, géographiques et les branches.

3

Le placement doit s'effectuer dans des valeurs cotées en Bourse ou négociées sur un marché ouvert au public, garantissant un cours qualifié.

4

Le placement dans des bons de participation de la même société est limité à 5 pour cent de la fortune du groupe de placement.

5

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al.2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, de même que les placements collectifs étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120 al., 2 let. e de la LPCC.

6

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 11 Actions Emerging Markets Passif

1

Le groupe de placement investit dans des actions et d'autres titres et participations du capital social de sociétés ayant leur siège statutaire dans les marchés émergents (EMMA).

2

Les placements restent le plus proche possible de l'indice de référence et sont effectués dans des titres de participation faisant partie du MSCI EMMA (NR). En principe, une reproduction intégrale de l'indice est visée. Dans certaines conditions du marché, la méthode «Sampling» peut être appliquée afin de réduire les coûts de transaction. Il est également autorisé d'investir dans des ADR/GDR (certificats d'actions). L'indicateur de déviation maximal (tracking error ex-ante) est inférieur à 1 pour cent. Des dépassements de la limite d'exposition par participation prescrite par l'art. 54 OPP 2 sont possibles. La sous- et surpondération d'une société par rapport à l'indice de référence ne doit pas dépasser un point de pourcentage.

3

Les positions en actions doivent être immédiatement liquidables sans risquer de changements de cours importants.

4

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément

à l'art. 56 al.2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, de même que les placements collectifs étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120 al., 2 let. e de la LPCC.

5

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 12 Actions Global Small Cap Passif

1

Le groupe de placement investit dans le monde entier dans des actions et d'autres titres tels que des bons de jouissance, bons de participation et participations indirectes au capital social de sociétés à faible capitalisation boursière. Par sociétés à faible capitalisation boursière, on entend principalement les sociétés qui, au moment de l'achat, font partie des 20 pour cent des sociétés les plus petites en terme de capitalisation boursière.

2

Les placements restent le plus proche possible de l'indice de référence et sont effectués dans des titres faisant partie du MSCI Global

Small Cap Index (Global Developed Markets). En tenant compte du montant de l'indice de référence, l'«Optimized Sampling Methode» peut être utilisée dans l'objectif de contenir l'indicateur de déviation maximal (tracking error ex-ante) à un niveau aussi faible que possible tout en présentant la performance de l'indice de référence. Cet indicateur est inférieur à 1 pour cent. Des dépassements de la limite d'exposition de certains débiteurs prescrite par l'art. 54 OPP 2 sont possibles s'ils sont compris dans l'indice de référence. La surpondération et la sous-pondération d'une société par rapport à l'indice de référence ne doivent pas dépasser un point de pourcentage. Les sociétés non représentées dans l'indice de référence ne sont admises qu'à court terme, si celles-ci vont faire partie de l'indice de référence ou si elles en sont sorties.

3

Les positions en actions doivent être immédiatement liquidables sans risquer de changements de cours importants.

4

Les investissements peuvent être effectués dans des placements directs et collectifs. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière appropriée et comporter une obligation d'informer et de renseigner suffisante conformément à l'art. 56 al.2 OPP 2. Sont illicites les placements collectifs qui présupposent des obligations d'effectuer des versements supplémentaires

et des garanties à fournir par les investisseurs. L'investissement dans des placements collectifs ne doit en aucun cas nuire au respect des présentes directives de placement. La part d'un placement collectif est limitée à 20 pour cent maximum de la fortune du groupe de placement. Sont exclus les placements collectifs qui sont sous la surveillance de la FINMA ou qui sont autorisés à la distribution en Suisse par celle-ci ou qui ont été placés par une fondation de placement suisse, de même que les placements collectifs étrangers qui sont autorisés par une Autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu un accord conformément à l'art. 120 al., 2 let. e de la LPCC.

5

Les instruments financiers dérivés doivent être compatibles avec les directives de placement de la fondation et respecter l'art. 56a OPP 2. Le risque d'émetteur des dérivés employés est limité à 10 pour cent.

Art. 13 Entrée en vigueur

Les présentes directives sur les actions ont été adoptées par le conseil de fondation lors de sa séance ordinaire du 26 août 2021. Elles peuvent être modifiées ou complétées en tout temps par le conseil de fondation.

Le présent document est une traduction. Pour son interprétation seul le texte en langue allemande fait foi.

Addendum aux directives de placement de la Zurich fondation de placement

Remise d'une recommandation de vote par des investisseurs de la Zurich fondation de placement

En application de l'art. 8 al. 4 des statuts de la Zurich fondation de placement, le conseil de fondation décrète le complément suivant aux directives de placement:

Art. 1 Remise d'une recommandation de vote

1

Les recommandations de vote des investisseurs en actions nominatives de sociétés suisses doivent être transmises, dans la mesure du possible à la direction du fonds. La direction du fonds est la seule détentrice du droit de vote et décide seule de son exercice. En cas de titres de participation à des entreprises étrangères, on renonce en général au droit de vote.

2

Les investisseurs de la Zurich fondation de placement ont la possibilité de remettre leur recommandation de vote via une convention supplémentaire avec la Zurich fondation de placement. Le domaine d'application relatif à la recommandation de vote se limite aux sociétés cotées au SMI (Suisse). La Zurich fondation de placement informera ses investisseurs de toute modification de cette politique.

3

La Zurich fondation de placement ne communique aucune information aux tiers concernant sa propre recommandation de vote ni sur celle de ses investisseurs.

4

Les recommandations de vote seront transmises seulement si au moins 5 pour cent du capital d'un groupe de placement (Actions Suisse/ Actions Suisse Index) se décident pour la transmission à la direction du fonds.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent addendum a été approuvé par le conseil de fondation le 20 août 2014 lors d'une séance ordinaire avant d'entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2014. Le présent addendum peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation.